



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Plan de Prévention des Risques littoraux
submersion marine
« Anse du Stole – Lomener »
à Plœmeur

RÈGLEMENT

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer
du Morbihan

Date d'approbation : 24 SEP. 2014

LE PREFET

Signature :

Jean-François SAVY

Table des matières

Introduction.....	3
1 – Plan de Prévention des risques littoraux de « l'Anse du Stole - Lomener » à Plœmeur.....	3
2 – Contenu du règlement.....	3
3 – Principe de zonage.....	3
4 – La cote de référence ou niveau de référence.....	4
Titre I - Règlement du PPRL de « l'Anse du Stole – Lomener » à Plœmeur.....	6
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zonage réglementaire en hachuré.....	6
Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites.....	6
Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières :.....	6
Sont autorisées les constructions, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif et à la gestion ou à l'ouverture au public à condition que :.....	6
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zonage réglementaire rouge.....	6
Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites :.....	6
Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières avec prescriptions de niveau 0	7
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zonage réglementaire orange.....	9
Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites:.....	9
Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières avec prescriptions de niveau 1	9
Sont autorisés (sous réserve de compatibilité des documents d'urbanisme ; la règle la plus stricte étant prépondérante) :.....	9
Chapitre 4 – Dispositions applicables en zonage réglementaire bleu.....	11
Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières et prescriptions de niveau 2 :	11
Chapitre 5 – Réduction de la vulnérabilité.....	13
Titre II – Recommandations générales.....	14
Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	15
Chapitre 1 – Mesures de prévention et information des habitants.....	15
Chapitre 2 – Mesures de protection.....	15
Chapitre 3 – Mesures de sauvegarde.....	15
Chapitre 4 – vérification de l'usage des constructions réalisées.....	16
Titre IV – Effets du PPRL.....	17
Titre V – Textes réglementaires relatifs aux PPR.....	17

Annexe

Circulaire du 27 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux

1 – Plan de Prévention des risques littoraux de « l'Anse du Stole - Lomener » à Plœmeur

Le plan de prévention des risques est un document réglementaire de la maîtrise de l'urbanisation. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique.

Le PPRL de l'Anse du Stole-Lomener à Plœmeur, prescrit le 13 décembre 2011, réglemente l'usage du sol dans les zones submersibles en s'appliquant à :

- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes aux inondations en limitant le développement des zones urbanisées pour ne pas augmenter la densité de population en zone à risque,
- ne pas aggraver les submersions par l'interdiction de toute construction nouvelle dans les zones d'aléas les plus forts,
- préserver les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quelle que soit son intensité, de tout projet d'aménagement (zones inondables à préserver situées hors parties actuellement urbanisées au sens des articles L111-1-2 et L121-1 du code de l'urbanisme).

Il s'applique sur le périmètre des scénarios de référence les plus pénalisants. Ces scénarios sont déterminés à partir de l'événement de référence et d'hypothèses de défaillance sur les structures de protection ou les cordons dunaires. Ils aboutissent à la cartographie de l'aléa de référence (cf. note de présentation).

La cartographie doit également être établie en prenant en compte l'évolution du changement climatique (cf. annexe 5 de la circulaire du 27 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux).

Le PPRL s'applique également sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, les codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la construction et de l'habitation, forestier, rural.

2 – Contenu du règlement

Conformément à l'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le règlement du PPRL comporte des **prescriptions** et des **recommandations**, ainsi que des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**.

Ces règles concernent les **projets nouveaux** mais aussi les **projets sur les biens et activités existants** et plus généralement l'**usage des sols**.

Un glossaire définit les termes techniques utilisés dans ce document (cf. pages 19-20).

3 – Principe de zonage

Le PPRL doit prendre en compte deux aléas distincts, l'aléa de référence et l'aléa à l'horizon 2100 avec une progressivité de la réglementation entre ces deux aléas, conditionnée par le caractère urbanisé ou non de la zone considérée.

L'analyse croisée des aléas de référence et des aléas à l'horizon 2100 (aléas futurs liés au changement climatique) permet la traduction réglementaire selon les enjeux en deux zones distinctes (zone inondable urbanisée et zone inondable à préserver hors parties actuellement urbanisées).

Conformément à l'annexe 5 de la circulaire du 27 juillet 2011 :

- la qualification de l'aléa de référence conditionne le règlement du PPRL pour :

- les prescriptions sur les constructions existantes,
- le caractère constructible ou non de zones déjà urbanisées,

selon les modalités mises en œuvre pour l'élaboration des PPRL de la présente circulaire et du guide PPRL (Premiers éléments méthodologiques pour l'élaboration des PPRL : analyse et cartographie des aléas littoraux – novembre 2011).

- le niveau d'aléa 2100 conditionne dans le règlement du PPRL :

- les prescriptions sur les nouvelles constructions,
- le caractère inconstructible d'une zone inondable à préserver hors parties actuellement urbanisées qui serait en aléa de référence nul mais en aléa fort à l'horizon 2100.

L'élaboration du zonage réglementaire du PPRL avec prise en compte du changement climatique conduit aux modalités suivantes :

Zonage réglementaire en zone inondable urbanisée où, de manière générale, la vulnérabilité des biens et des personnes ne doit pas être augmentée (cf. cartographie du zonage réglementaire) :

<i>aléa 2100</i> / <i>aléa de référence</i>	faible	modéré	fort et très fort
nul	<i>Constructible avec prescriptions niveau 2</i>	<i>Constructible avec prescriptions niveau 1</i>	<i>Constructible avec prescriptions niveau 1</i>
faible	<i>Constructible avec prescriptions niveau 2</i>	<i>Constructible avec prescriptions niveau 1</i>	<i>Constructible avec prescriptions niveau 1</i>
modéré		<i>Constructible avec prescriptions niveau 1</i>	<i>Constructible avec prescriptions niveau 1</i>
fort et très fort			<i>Inconstructible par principe sauf autorisations limitées avec prescriptions niveau 0</i>

Zonage réglementaire en zone inondable à préserver hors parties actuellement urbanisées (cf. cartographie du zonage réglementaire): ~~habitué~~

<i>Aléa 2100</i> / <i>Aléa de référence</i>	faible	modéré	fort et très fort
nul	<i><u>Inconstructible</u></i>	<i><u>Inconstructible</u></i>	<i><u>Inconstructible</u></i>
faible	<i><u>Inconstructible</u></i>	<i><u>Inconstructible</u></i>	<i><u>Inconstructible</u></i>
modéré	<i><u>Inconstructible</u></i>	<i><u>Inconstructible</u></i>	<i><u>Inconstructible</u></i>
fort et très fort	<i><u>Inconstructible</u></i>	<i><u>Inconstructible</u></i>	<i><u>Inconstructible</u></i>

Chacun de ces zonages réglementaires (rouge, orange, bleu / ~~habitué~~) fait l'objet d'un règlement particulier décrit dans le titre I suivant.

4 – La cote de référence ou niveau de référence

a) cote de référence

Le niveau de référence est exprimé, dans le système altimétrique français de référence, en mètre IGN69-NGF (cote altimétrique dans le système de nivellement général de la France-NGF). Il est à noter que le système de référencement planimétrique (X,Y) s'applique en projection Lambert RGF93 (Réseau Géodésique Français).

La cote de référence a été déterminée lors de la phase de caractérisation de l'aléa submersion marine, à partir du niveau marin du 10 mars 2008, à savoir 6,18 m CM (cote marine). Ce niveau marin a été rapporté en valeur topographique

terrestre soit en mètre IGN69, à l'aide de la valeur suivante : cote zéro hydrographique = -2,598 m IGN69.

Dans le dernier référentiel du SHOM (2012), il s'agit du zéro hydrographique du port de Locmalo à Port Louis.
Le niveau marin est de 3,58m IGN69.

Afin d'obtenir le niveau de référence, il lui a été ajouté :

- dès à présent, une première augmentation du niveau marin liée au changement climatique (+ 0,20m),
- une valeur additionnelle forfaitaire de 0,25m correspondant aux incertitudes associées à la détermination de ce niveau.

Les éléments de cadrage sur les modalités de la prise en compte des incertitudes ont été apportés dans le document relatif aux « éléments méthodologiques pour l'élaboration des PPRL », diffusé par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère, à ses services, par courrier du 10 février 2012. Ces éléments ont été repris dans le guide méthodologique PPRL, dont la dernière version a été publiée le 27 mai 2014.

Ces incertitudes sont liées à :

- l'imprécision de la mesure marégraphique,
- le filtrage ou la mauvaise retranscription de phénomènes du fait de la période d'acquisition des marégraphes (par exemple les seiches),
- l'imprécision des données de vagues, numériques ou issues de mesures, l'imprécision des extrapolations statistiques (choix du modèle statistique, intervalle de confiance lié à la durée d'observation...),
- les extrapolations spatiales, interpolations des niveaux extrêmes entre les points de mesure,
- l'évaluation de la surcote liée aux vagues...

Le niveau de référence est de 4,03 m, exprimé dans le système altimétrique français de référence en mètre IGN69-NGF (voir paragraphe IV-1-3 de la note de présentation). Il s'agit d'une cote altimétrique dans le système de nivellement général de la France-NGF.

b) application

Tout projet devra comporter des cotes rattachées au système de nivellement général de France (cote en mètre IGN69) afin d'être comparées à la cote de référence (pour les dossiers d'urbanisme, éléments prévus par l'article R.431-9 du code de l'urbanisme).

Il est utile de rappeler que cette cote de référence correspond à un niveau d'altimétrie en mètre et non à une hauteur d'eau par rapport au niveau du terrain naturel.

Titre I - Règlement du PPRL de « l'Anse du Stole – Lomener » à Plœmeur

Chapitre 1 // Dispositions applicables en zonage réglementaire en hachuré

Le zonage réglementaire en hachuré correspond aux zones inconstructibles listées dans le tableau susmentionné « Zonage réglementaire en zones inondables à préserver hors parties actuellement urbanisées » (marais, espaces verts, zone non construite ou mitage).

Article 1 // Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits toute construction, installation, ouvrage, ou aménagement nouveaux à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant.

Article 2 // Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont autorisées les constructions, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif et à la gestion ou à l'ouverture au public à condition que :

- l'implantation hors zone submersible soit impossible,
- la réduction de la vulnérabilité soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale (voir chapitre 5).

Pour exemple, les constructions liées aux réseaux d'intérêt collectif comprennent :

- pylônes, postes de transformation,
- réseaux d'assainissement ou d'alimentation en eau potable, réseaux divers, stations de traitement d'eau potable, stations de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif), stations de pompage, de relevage ou de refoulement des eaux potables, usées ou pluviales,
- infrastructures routières.

Pour exemple, les constructions liées à la gestion ou à l'ouverture au public comprennent :

- poste de secours et surveillance des plages,
- sanitaires,
- observatoire de la nature,
- parc de stationnement ...

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zonage réglementaire rouge

Le zonage réglementaire rouge correspond aux zones **inconstructibles par principe (sauf constructions limitées)** listées dans le tableau susmentionné « Zonage réglementaire en **zone inondable urbanisée** ».

Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites :

Sont interdits :

- a) toute construction, installation, ouvrage, aménagement nouveaux à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant (la reconstruction après démolition volontaire est assimilée à la construction nouvelle).
- b) toute transformation de logement ayant pour objet d'augmenter le nombre de logements.
- c) tout changement de destination d'activités économiques ou de service en logement.
- d) tout changement d'usage de locaux existants non habitables (abris de jardin, garages...) en pièces habitables ou pièces de vie (augmentant la vulnérabilité).
- e) la création ou l'accroissement de la capacité d'accueil des terrains de camping ou de parc résidentiel de loisirs (PRL) y

compris par transformation d'emplacement de tentes et de caravanes.

f) toute création d'établissement recevant du public (ERP) avec hébergement.

g) toute création d'établissement sensible ou difficilement évacuable, même sans hébergement, tels que :

- les établissements sanitaires et sociaux (crèches, structures d'accueil pour les personnes à mobilité réduite, établissements scolaires, hôpitaux, maisons de retraite, centres pénitentiaires...),
- les établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise.

h) la reconstruction après un sinistre lié à un événement de submersion marine.

i) les caves et les sous-sols.

Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières avec prescriptions de niveau 0

Sont autorisés (sous réserve de compatibilité des documents d'urbanisme ; la règle la plus stricte étant prépondérante) :

a) les constructions, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif et à la gestion ou à l'ouverture au public à condition que :

- l'implantation hors zone submersible soit impossible,
- la réduction de la vulnérabilité soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale (voir chapitre 5).

Pour exemple, les constructions liées aux réseaux d'intérêt collectif comprennent :

- pylônes, postes de transformation,
- réseaux d'assainissement ou d'alimentation en eau potable, réseaux divers, stations de traitement d'eau potable, stations de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif), stations de pompage, de relevage ou de refoulement des eaux potables, usées ou pluviales,
- infrastructures routières.

Pour exemple, les constructions liées à la gestion ou à l'ouverture au public comprennent :

- poste de secours et surveillance des plages,
- sanitaires,
- observatoire de la nature,
- parc de stationnement de la plage...

b) la reconstruction après sinistre non lié à un événement de submersion marine avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité à condition que :

- l'augmentation de logements soit interdite,
- le premier niveau de plancher (RDC) soit situé à la cote à l'horizon 2100 (4,43m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,63m IGN69-NGF,
- l'emprise au sol des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure.

c) les ERP 5ème catégorie sans hébergement, de faible capacité d'accueil et facilement évacuables (tels que les petits commerces), en particulier établissements qui ne soient pas « sensibles » au sens de l'[article 1-g] du présent chapitre, à condition que :

- le premier niveau de plancher (RDC) soit situé :
 - soit à la cote à l'horizon 2100 (4,43m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,63m IGN69-NGF,
 - soit à la cote de référence (4,03m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,23m IGN69-NGF avec accès à un espace refuge à la cote prescrite à l'horizon 2100 (au moins 4,63m IGN69-NGF).

d) les extensions et les dépendances des constructions existantes à partir de l'approbation du PPRL dans la limite de :

- pour les bâtis à usage d'habitation : dans la limite de 50% de l'emprise au sol du bâti sans excéder 50 m² d'extension au sol à condition que :

* le premier niveau de plancher (RDC) soit situé :

- soit à la cote à l'horizon 2100 (4,43m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,63m IGN69-NGF,
- soit à la cote de référence (4,03m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,23m IGN69-NGF avec accès à un

espace refuge à la cote prescrite à l'horizon 2100 (au moins 4,63m IGN69-NGF),

* les pièces de sommeil soient interdites au rez-de-chaussée situé sous la cote de 4,63m IGN69-NGF.

– pour les bâtis à usage d'activités économiques ou d'équipements publics : dans la limite de 30% de l'emprise au sol initiale du bâti à condition que :

* le premier niveau de plancher (RDC) soit situé :

- soit à la cote à l'horizon 2100 (4,43m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,63m IGN69-NGF,
- soit à la cote de référence (4,03m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,23m IGN69-NGF avec accès à un espace refuge à la cote prescrite à l'horizon 2100 (au moins 4,63m IGN69-NGF),

* la construction ne donne pas lieu à la création de logement de fonction.

Les extensions et dépendances non habitables telles que garage, carport et préau ne sont pas concernées par les niveaux de plancher.

La surface développée à la fois par les extensions et les dépendances (y compris les garages), à partir de l'approbation du PPRL, est plafonnée à 50m² d'emprise au sol.

e) les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer (exemple chantiers ostréicoles) à condition que :

- le premier niveau de plancher soit situé :

- soit à la cote à l'horizon 2100 (4,43m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,63m IGN69-NGF,
- soit à la cote de référence (4,03m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,23m IGN69-NGF avec accès à un espace refuge à la cote prescrite à l'horizon 2100 (au moins 4,63m IGN69-NGF),

- la construction ne donne pas lieu à la création de logement de fonction.

f) les aménagements des aires de plein air et de loisirs existantes et la réhabilitation des locaux (techniques, sanitaires, accueil) y afférents : sans augmentation de la capacité d'accueil.

g) la construction d'une piscine non couverte, à condition de prévoir la mise en place de repères (perches, mâts, piquets...) en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante (au minimum à la cote de référence augmentée de 0,60m, soit 4,63 m IGN69-NGF) pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas de submersion.

h) la construction d'une piscine couverte, à condition que :

- elle soit composée de murs comprenant de nombreuses ouvertures manuelles (baies vitrées coulissantes par exemple) qui facilitent l'évacuation,
- l'installation soit sans volets électriques,
- le niveau de la « plage » soit situé :
 - soit à la cote à l'horizon 2100 (4,43m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,63m IGN69-NGF,
 - soit à la cote de référence (4,03m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,23m IGN69-NGF avec accès à un espace refuge à la cote prescrite à l'horizon 2100 (au moins 4,63m IGN69-NGF).

L'ensemble des constructions devra respecter les mesures de réduction de la vulnérabilité énoncées au chapitre 5.

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zonage réglementaire orange

Le zonage réglementaire orange correspond aux zones **constructibles avec prescriptions niveau 1**, listées dans le tableau susmentionné « Zonage réglementaire en **zone inondable urbanisée** ».

Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites:

Sont interdits :

- a) toute construction, installation, ouvrage, aménagement nouveaux à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant,
- b) toute transformation de logement ayant pour objet d'augmenter le nombre de logements,
- c) tout changement de destination entraînant une augmentation du nombre de logements,
- d) la création ou l'accroissement de la capacité d'accueil des terrains de camping ou de parc résidentiel de loisirs (PRL) y compris par transformation d'emplacement de tentes et de caravanes.
- e) toute création d'établissement accueillant du public avec hébergement,
- f) toute création d'établissement accueillant du public sensible sans hébergement
- g) la reconstruction après un sinistre lié à un événement de submersion marine,
- h) les caves et les sous-sols.

Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières avec prescriptions de niveau 1

Sont autorisés (sous réserve de compatibilité des documents d'urbanisme ; la règle la plus stricte étant prépondérante) :

- a) les constructions, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif et à la gestion ou à l'ouverture au public à condition que :
 - l'implantation hors zone submersible soit impossible,
 - la réduction de la vulnérabilité soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale (voir chapitre 5).

Pour exemple, les constructions liées aux réseaux d'intérêt collectif comprennent :

- pylônes, postes de transformation,
- réseaux d'assainissement ou d'alimentation en eau potable, réseaux divers, stations de traitement d'eau potable, stations de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif), stations de pompage, de relevage ou de refoulement des eaux potables, usées ou pluviales,
- infrastructures routières.

Pour exemple, les constructions liées à la gestion ou à l'ouverture au public comprennent :

- poste de secours et de surveillance des plages,
- sanitaires,
- observatoire de la nature,
- parc de stationnement de la plage...

b) la création des établissements recevant du public (ERP) de 5ème catégorie sans hébergement, facilement évacuables et qui ne soient pas « sensibles » comme listés au [chapitre 2, article 1-g] précédent, à condition que :

- le premier niveau de plancher (RDC) soit situé :
 - soit à la cote à l'horizon 2100 (4,43m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,63m IGN69-NGF,

- soit à la cote de référence (4,03m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,23m IGN69-NGF avec accès à un espace refuge à la cote prescrite à l'horizon 2100 (au moins 4,63m IGN69-NGF).

c) les constructions à usage d'activités économiques ou d'équipements publics à condition que :

- le premier niveau de plancher (RDC) soit situé :
 - soit à la cote à l'horizon 2100 (4,43m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,63m IGN69-NGF,
 - soit à la cote de référence (4,03m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,23m IGN69-NGF avec accès à un espace refuge à la cote prescrite à l'horizon 2100 (au moins 4,63m IGN69-NGF),
- la construction ne donne pas lieu ni à la création de logement de fonction au rez-de-chaussée, ni à la création de logements autres que logement de fonction à l'étage (seulement pour gardiennage, indissociable de l'activité).

d) les extensions et les dépendances :

- pour les bâtis à usage d'habitation, à condition que :
 - * le premier niveau de plancher soit situé :
 - soit à la cote à l'horizon 2100 (4,43m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,63m IGN69-NGF,
 - soit à la cote de référence (4,03m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,23m IGN69-NGF avec accès à un espace refuge à la cote prescrite à l'horizon 2100 (au moins 4,63m IGN69-NGF),
 - * les pièces de sommeil soient interdites au rez-de-chaussée situé sous la cote de 4,63m IGN69-NGF,
- pour les bâtis à usage d'activités économiques ou d'équipements publics dans la limite de 50% de l'emprise au sol initiale, à condition que :
 - * le premier niveau de plancher soit situé :
 - soit à la cote à l'horizon 2100 (4,43m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,63m IGN69-NGF,
 - soit à la cote de référence (4,03m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,23m IGN69-NGF avec accès à un espace refuge à la cote prescrite à l'horizon 2100 (au moins 4,63m IGN69-NGF),
 - * la construction ne donne pas lieu à la création de logement de fonction au rez-de-chaussée.

Les extensions et dépendances telles que garage, carport, préau ne sont pas concernées par les niveaux de plancher. La surface développée à la fois par les extensions et les dépendances (y compris les constructions type garages), à partir de l'approbation du PPRL, devra respecter les règles du document d'urbanisme en vigueur en terme de surface maximale d'extension.

e) les aménagements des aires de camping et parcs de loisirs, notamment la réhabilitation des locaux (techniques, sanitaires, accueil) y afférents : sans augmentation de la capacité d'accueil.

f) la reconstruction après sinistre non lié à un événement de submersion marine, avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité à condition que :

- le premier niveau de plancher (RDC) soit situé à la cote à l'horizon 2100 (4,43m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,63m IGN69-NGF,
- l'emprise au sol des nouveaux bâtiments soit au plus égale à l'emprise antérieure.

g) la reconstruction après démolition volontaire peut être autorisée, afin de permettre de réduire les conséquences négatives des inondations et la vulnérabilité, en zonage réglementaire orange (risque moins fort qu'en zonage rouge) de façon encadrée. Cette reconstruction pourra être autorisée si elle est réalisée sous les conditions suivantes :

- sans changement de destination sauf si le changement de destination conduit à une diminution de la vulnérabilité (ex: logement en commerce ou en garage et non l'inverse),
- sur la même parcelle, si possible dans la partie la moins exposée ou sur la topographie la plus élevée de la parcelle,
- sans augmentation d'emprise au sol dans la zone d'aléa,
- sans donner lieu à la création de logements, d'activités ou de commerces supplémentaires,
- avec le premier niveau de plancher situé à la cote à l'horizon 2100 (4,43m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,63m IGN69-NGF.

h) la construction d'une piscine non couverte à condition de prévoir la mise en place de repères (perches, mâts, piquets...) en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante (au minimum à la cote de référence augmentée de 0.60m, soit 4,63 m IGN69-NGF) pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas de submersion.

i) la construction d'une piscine couverte à condition que :

- elle soit composée de murs comprenant de nombreuses ouvertures manuelles (baies vitrées coulissantes par exemple) qui facilitent l'évacuation,
- l'installation soit sans volets électriques,
- le niveau de la « plage » soit situé :
 - soit à la cote à l'horizon 2100 (4,43m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,63m IGN69-NGF,
 - soit à la cote de référence (4,03m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,23m IGN69-NGF avec accès à un espace refuge à la cote prescrite à l'horizon 2100 (au moins 4,63m IGN69-NGF).

L'ensemble des constructions devra respecter les mesures de réduction de la vulnérabilité énoncées au chapitre 5.

Chapitre 4 – Dispositions applicables en zonage réglementaire bleu

Le zonage réglementaire bleu correspond aux zones **constructibles avec prescriptions niveau 2**, listées dans le tableau susmentionné « Zonage réglementaire en **zone inondable urbanisée** ».

Article 1 – occupations et utilisations du sol interdites :

Sont interdits :

- a) la reconstruction après sinistre lié à un événement de submersion marine,
- b) les caves et les sous-sols.

Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières et prescriptions de niveau 2 :

Sont autorisés :

- a) les constructions (y compris reconstruction après démolition volontaire), installations, ouvrages, aménagements autorisés dans le document d'urbanisme en vigueur à condition de respecter les prescriptions suivantes :
 - le premier niveau de plancher (RDC) situé :
 - soit à la cote à l'horizon 2100 (4,43m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,63m IGN69-NGF,
 - soit à la cote de référence (4,03m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,23m IGN69-NGF avec accès à un espace refuge à la cote prescrite à l'horizon 2100 (au moins 4,63m IGN69-NGF),
 - le respect des mesures de réduction de la vulnérabilité énoncées au chapitre 5.
- b) les extensions et dépendances :

Elles doivent respecter le premier niveau de plancher (RDC) situé :

- soit à la cote à l'horizon 2100 (4,43m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,63m IGN69-NGF,
- soit à la cote de référence (4,03m IGN69-NGF) augmentée de 0,20m = 4,23m IGN69-NGF avec accès à un espace refuge à la cote prescrite à l'horizon 2100 (au moins 4,63m IGN69-NGF).

Les extensions ou dépendances telles que garage, carport, préau, ne sont pas soumises à la prescription sur les niveaux de plancher.

- c) les constructions, installations, ouvrages, aménagements strictement nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt collectif et à la gestion ou à l'ouverture au public à condition que :
 - l'implantation hors zone submersible soit impossible,
 - la réduction de la vulnérabilité soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale (voir chapitre 5).

Pour exemple, les constructions liées aux réseaux d'intérêt collectif comprennent :

- pylônes, postes de transformation,
- réseaux d'assainissement ou d'alimentation en eau potable, réseaux divers, stations de traitement d'eau potable,

- stations de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif), stations de pompage, de relevage ou de refoulement des eaux potables, usées ou pluviales,
- infrastructures routières.

Pour exemple, les constructions liées à la gestion ou à l'ouverture au public comprennent :

- poste de secours et surveillance des plages,
- sanitaires,
- observatoire de la nature,
- parc de stationnement de la plage...

d) la création des établissements recevant du public (ERP), à condition que le premier niveau de plancher soit situé à la cote 2100 augmentée de 0,20 m, soit à la cote de 4,63 m IGN69-NGF.

e) la reconstruction après sinistre non lié à un événement de submersion marine, avec respect des mesures de la réduction de la vulnérabilité à condition que :

- le premier niveau de plancher soit situé à la cote 2100 augmentée de 0,20 m, soit à la cote de 4,63 m IGN69-NGF, ou à défaut la création d'un niveau refuge situé à cette même cote.

f) dans les campings et parcs résidentiels de loisirs existants :

- les aménagements et la réhabilitation des locaux (techniques, sanitaires, accueil) y afférents,
- l'accroissement de la capacité d'accueil dans la limite de 30% du nombre d'emplacements à la date d'approbation du PPRL.

g) la construction d'une piscine non couverte à condition de prévoir la mise en place de repères (perches, mâts, piquets...) en périphérie de la piscine ayant une hauteur suffisante (au minimum à la cote 2100 de 0.20m, soit 4,63 m IGN69-NGF) pour être visibles et alerter les intéressés du danger potentiel en cas de submersion.

h) la construction d'une piscine couverte (au minimum à la cote 2100 augmentée de 0.20m, soit 4,63 m IGN69-NGF) à condition qu'elle soit composée de murs comprenant de nombreuses ouvertures manuelles (baies vitrées coulissantes par exemple) qui facilitent l'évacuation. L'installation de volets électriques est interdite.

L'ensemble des constructions devra respecter les mesures de réduction de la vulnérabilité énoncées au chapitre 5.

Chapitre 5 – Réduction de la vulnérabilité

Afin de réduire la vulnérabilité des bâtiments ou d'éviter de causer des dommages à l'environnement, des dispositions constructives devront être étudiées en fonction de la nature du projet et selon les connaissances techniques, comme par exemple :

- l'établissement du premier niveau de plancher au-dessus de la cote prescrite ;
- la création d'une zone refuge permettant l'évacuation en cas de submersion : cette zone située au-dessus de la cote prescrite, doit être accessible depuis l'intérieur du bâtiment par des itinéraires situés à moins de 50 cm sous la cote de référence (limite de déplacement debout d'un enfant dans 50 cm d'eau). Un dispositif de signalisation peut permettre d'en identifier l'accès pour les grands ensembles. Il doit permettre aux occupants de se signaler et il doit également être accessible depuis l'extérieur par les secours. Il convient donc de créer un accès de dimensions adaptées, de type fenêtre de toit ou balcon. L'ouverture de l'évacuation doit aussi être facilement accessible par les occupants. La surface de la zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'occupants sur la base d'une surface minimale de 6 m², augmentée de 1 m² par personne au-delà de 6 personnes. La résistance du plancher de la zone sera aussi dimensionnée en conséquence. La hauteur minimale pour permettre d'attendre les secours dans des conditions « correctes » est de 1,20 m.
- l'absence de volets électriques sur les ouvrants, en particulier ceux réalisés pour l'évacuation par les services de secours (ouverture manuelle demandée) ;
- la surélévation des équipements tels que le compteur électrique, les réseaux électriques, la chaudière, la cuve à fioul ;
- l'utilisation de matériaux et de revêtement hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les sols et les murs ;
- l'installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement ;
- un dispositif pour le stockage de polluants : stockage en récipients ou citernes étanches, assujettissement des récipients à une fondation ou à une structure fixe, ancrage des citernes enterrées et lestage ou arrimage des autres types de citernes, débouché de tuyaux d'évent à une cote prescrite ;
- la mise en place de feuillures le long des ouvertures, pouvant accueillir des batardeaux en cas d'événement...

Titre II – Recommandations générales

Article 1 – constructions, installations et aménagements existants :

- a) limiter l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20m, soit à la cote de 4,23 m IGN69-NGF,
- b) prévoir des batardeaux pour obturer les ouvertures en préparation à la crise,
- c) prendre des précautions pour permettre une évacuation rapide des véhicules,
- d) prendre des précautions pour éviter l'entraînement par la submersion de tous produits et matériels.

Article 2 – canalisation des eaux dans le réseau d'eaux pluviales :

L'évacuation naturelle des eaux peut être entravée après submersion marine à l'arrière du cordon ou des ouvrages : il est recommandé que le réseau d'assainissement d'eaux pluviales ait une capacité suffisante pour drainer les eaux et soit équipé d'un dispositif de pompage pour évacuer les eaux.

Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant aux particuliers et essentiellement aux collectivités. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...).

Chapitre 1 – Mesures de prévention et information des habitants

Article 1 :

Conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement, les documents d'information sont :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré par le Préfet :
 - description des risques et de leurs conséquences prévisibles,
 - mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
 - mise à jour tous les 5 ans,
 - consultation en mairie et en préfecture,
 - liste des communes soumises à risques majeurs publiée par arrêté préfectoral tous les ans.

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) élaboré par le maire :
 - description des risques et de leurs conséquences prévisibles,
 - événements significatifs,
 - mesures au titre des pouvoirs de police,
 - dispositions éventuelles prises dans le plan local d'urbanisme (PLU),
 - mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
 - consultation en mairie,
 - avis affiché pendant 2 mois,
 - réunion ou autre information tous les 2 ans lorsque le plan de prévention des risques est établi.

Article 2 :

Conformément à l'article L125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPR doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

Article 3 :

Conformément à l'article L563-3 du code de l'environnement, la commune doit établir les repères de submersion et matérialiser, entretenir et protéger ces repères.

Chapitre 2 – Mesures de protection

Article 1 - entretien de la dune et des ouvrages:

L'état des dunes doit être régulièrement observé, de même que celui des ouvrages de protection.

Il faudra veiller :

- à l'absence de dépôts, embâcles en particulier à proximité des clapets anti-marée,
- à l'évolution des zones d'érosion importantes.

Article 2 – responsables de l'entretien :

En matière de défense contre la mer, le principe posé par la loi du 16 septembre 1807 est qu'il incombe aux propriétaires riverains de la mer de protéger leur bien contre l'action des flots. La commune peut s'y substituer éventuellement, comme le prévoit l'article L211-7 du code de l'environnement. Ces principes valent pour la réalisation de travaux de protection et l'entretien des ouvrages, dunes, plages, concourant à la protection contre la submersion marine.

Chapitre 3 – Mesures de sauvegarde

Dès l'approbation du PPR, la commune doit établir un plan communal de sauvegarde (PCS) conformément à la loi

n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et aux orientations de la politique de sécurité civile. Ce plan de sauvegarde comprend les mesures de :

- évacuation des personnes,
- diffusion de l'information,
- mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules,
- prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

Chapitre 4 – vérification de l'usage des constructions réalisées

L'autorité délivrant le permis de construire ou l'autorisation prescrira des usages correspondant au niveau de risque. L'arrêté d'autorisation devra donc, le cas échéant, mentionner l'absence de chambre au rez-de-chaussée.

Il sera demandé au porteur de projet, au titre de l'article R431-16-e du code de l'urbanisme, une attestation de conformité des niveaux de planchers et niveaux refuge requis.

Le pétitionnaire devra donc fournir une attestation de conformité sur l'absence de pièce de sommeil au rez-de-chaussée situé sous la cote de 4,63m IGN69-NGF (lettre d'engagement) et sur les niveaux de plancher (plan en coupe démontrant les niveaux de plancher).

Titre IV – Effets du PPRL

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-4 du code de l'environnement :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme. »

Concrètement, le document d'urbanisme de la commune (PLU) devra donc faire l'objet d'une mise à jour avec la nouvelle servitude.

Les cartes du PPRL seront introduites dans les annexes du PLU en tant que servitude PM1.

La limite du zonage réglementaire du PPRL devra apparaître dans le règlement graphique du PLU (trait bleu foncé conseillé).

Le règlement écrit du PPRL sera repris dans le règlement écrit du PLU, notamment dans les articles 1 [occupations et utilisations du sol interdites] et 2 [occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières].

Article L562-5 du code de l'environnement :

« Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme. »

Titre V – Textes réglementaires relatifs aux PPR

Article L562-1 du Code de l'Environnement : il stipule que « l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

« 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4°, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la

charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007,

Arrêté préfectoral de prescription du PPRL en date du 13 décembre 2011,

Arrêté préfectoral d'approbation du PPRL en date du

Circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux,

Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux,

Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,

Circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,

Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.